

Cette association est-elle en situation de concurrence déloyale ?

*Les règles juridiques exposées ci-dessus nécessitent une application au cas par cas selon une méthodologie primaire reposant sur deux méthodes d'interprétation et permettant pour chacune d'elles, de mettre en avant le fait générateur d'une situation de non-concurrence.*

*L'appréciation du préjudice devra être réalisée sur la base de critères objectifs et chiffrés en prenant en considération, la baisse de chiffre d'affaires, la perte de clients et toute autre retombée économique en découlant, pour chaque prestataire de service d'audiovisuel adhérent du Synpase.*

**Méthode 1 : la para-commercialité de l'association**

1/ Vérification des statuts

Si mention d'une activité commerciale ==> Absence de para-commercialité

En absence de mention ==> **Présomption de para-commercialité**

2/ Validation de la présomption : La règle des 4P

1. **Produit/Public** : utilité sociale de l'activité : activité servant à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte pas le marché

2. **Profit** : utilisation des bénéfices : réinvestissement des bénéfices dans l'entreprise

3. **Prix** : le prix est nettement inférieur aux autres services de nature similaire ou modulé en fonction de la situation des clients

4. **Publicité** : méthodes utilisées : caractère non commercial des méthodes

Si un ou plusieurs de ces critères ne sont pas respectés

==> **Situation de concurrence déloyale**

**Méthode 2 : les subventions illégitimes**

1/ Vérification du montant de la subvention

Si < 200.000 Euros sur 3 ans ==> Pas de concurrence déloyale

Si > 200.000 Euros sur 3 ans ==> **Présomption de concurrence déloyale**

2/ Validation de la présomption

Si subventions versées à titre de contrepartie d'obligations publiques ==> Pas de concurrence déloyale

Si subventions versées à un autre titre ==> **Situation de concurrence déloyale**